AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-40x-00201 Référence de la demande : n°2017-00201-011-001

Dénomination du projet : Carrières de Villiers-sur-seine

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77114 - Villiers-sur-Seine.

Bénéficiaire : Huvelin bruno - CEMEX granulats

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet vise le renouvellement partiel et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur 31 hectares en bordure immédiate de la Seine. 143 espèces protégées ont été inventoriées sur la zone d'étude. Secteur au sein d'un classement en Natura 2000.

Les dispositions du L 411-2 4

- pas d'autre solution satisfaisante : la démonstration est recevable.
- ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, mais les conclusions ne sont pas tout à fait partagées. Pour garantir cette condition d'octroi de la dérogation, il conviendra notamment d'inscrire les mesures de suivi sur du long terme et d'assurer la pérennité nécessaire à la réussite de celles-ci.
- motif du 4° du L 411-2: la dérogation est sollicitée au titre du c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres <u>raisons impératives d'intérêt public majeur</u>, y compris de nature sociale ou économique. Il convient de rappeler que l'intérêt public majeur se différencie de l'intérêt public, le premier étant une notion «d'interprétation stricte, qui vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution d'implantation ne convient ». La démonstration est recevable.

Avis général

Le dossier de demande de dérogation est globalement bien traité. Il persiste toutefois divers points problématiques.

Le premier est relatif au déclenchement de la dérogation « espèces protégées » (DEP). La jurisprudence récente confirme que dès lors qu'il y a interaction entre le projet et des espèces protégées, il y a nécessité d'une DEP. Pas seulement après analyse des effets résiduels significatifs comme détaillé dans la figure 1 du dossier de dérogation. Cette lecture conforme à l'esprit de la séquence permet une analyse « à la bonne échelle » du projet en englobant dans celle-ci l'ensemble des espèces protégées et pas uniquement celles qui seraient « remarquables ». La dramatique et structurelle érosion de la biodiversité nécessite et oblige à prendre en compte les composantes de ce que l'on appelle à tort « la nature ordinaire ». La prise en compte de l'ensemble de la diversité biologique dans le design général du projet est de nature à densifier la réflexion sur la prise en compte des intérêts (complexes) de la nature et sur les propositions d'atténuation et de compensation qui en découleront. Accessoirement, cela évitera la production de formulaires Cerfa qui omettent ainsi de nombreuses espèces protégées (pourtant pleinement concernées par la DEP) et à contrario supprimera des espèces non protégées et donc non concernées par cet exercice.

Le second point est une absence de DEP pour le retalutage des berges à l'Est de la carrière. Une telle pratique de la part d'une entreprise telle que CEMEX dégrade son engagement en faveur de la biodiversité.

Le troisième point réside dans l'incertitude liée aux modifications potentielles des habitats et communautés végétales engendrées par les variations des niveaux d'eau (+/- 10 cm). Si la suppression d'extensions et du pompage sont de nature à maintenir un niveau d'eau compatible, la modélisation hydrogéologique devra être reprise en y intégrant les contraintes supplémentaires liées aux modifications climatiques. Une fois cette modélisation produite, il sera demandé au CBNBP d'évaluer les effets potentiels et attendus, notamment en termes d'assèchement, pour être en capacité de garantir l'absence de dégradation des habitats naturels limitrophes. En l'absence de ces travaux et conclusions, le principe de précaution sera retenu (recul à 30m).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le quatrième point est relatif à la considération par l'exploitant d'un « impact temporaire » de son activité extractive. Outre que cette affirmation n'est pas démontrée, ni étayée dans le dossier, elle est factuellement erronée. Le réaménagement envisagé, s'il présente de nombreuses opportunités favorables à la biodiversité, n'effacera pas la destruction nette et définitive d'habitats naturels. Enfin, la reconstitution d'habitats naturels est soumise au temps et aux aléas. Il faut inscrire ses actions dans du temps long pour recréer des habitats fonctionnels sans garanties absolues de réussite si l'accompagnement ne s'inscrit pas non plus sur du temps long pour corriger ou adapter les mesures initiales qui ne manqueront pas d'évoluer dans le temps.

Le cinquième point concerne la fermeture de la darse. Le plan d'eau actuel accueille une diversité de poissons qui profite des gravières créées pour frayer. En fermant la darse, tel que demandé dans l'arrêté d'exploitation, cela entrainera la disparition du lien « fleuve/gravière » et donc aura pour conséquence la disparition de cet habitat. Les impacts qui ne sont pas évalués, ni compensés. Il est de la responsabilité de l'exploitant qui a créé ces nouveaux habitats d'apporter des solutions pour maintenir ces fonctions vitales aux poissons concernés. Pour ce faire, le CNPN propose deux réflexions à évaluer : créer une frayère côté Seine ou reculer la fermeture du chenal de 100 ou 200m vers la gravière et favoriser une frayère dans ce bras. Ces deux options sont à apprécier techniquement avec les services concernés de l'OFB (ex ONEMA) pour garantir leurs faisabilités. La DRIEE prendra un arrêté complémentaire pour modifier l'obligation de fermeture telle qu'envisagée en bordure de Seine si l'option de maintien d'une partie du chenal est choisie.

Avis sur la séquence ERC

Évitement : ME1 : il est fait bon usage de l'évitement guidé par des impacts forts sur le niveau piézométrique de la nappe qu'il aurait été impossible à compenser. La mesure ME2 est une mesure règlementaire, consolidée par du balisage.

Réduction: MR1: il est utile que soit précisé dans une mesure (puis retranscrit dans l'arrêté) que *le calendrier des travaux* de débroussaillage exclura les périodes de mai à septembre pour l'ensemble des travaux pour ce qui concerne les oiseaux et les insectes.

Les travaux liés à la fermeture du chenal (s'il devait se confirmer), se feront exclusivement d'octobre à avril concernant les poissons. MR2 : nécessité d'un engagement de l'exploitant à utiliser du végétal local exclusivement et à requalifier cette mesure de réduction en mesure de compensation. MR7 : solliciter un avis OPIE et/ou CSRPN pour valider la pertinence de déplacement des larves d'insectes avant le débroussaillage. MR9 : nécessité de préciser et faire valider par la DREAL en amont les mesures pour limiter les MES et les pollutions accidentelles lors de la fermeture de la darse. MR10 : faire valider l'opportunité et le protocole de déplacement par le CBNBP, qui devra se prononcer sur le phasage envisagé, en évaluant la faisabilité de réaliser la mare et le déplacement d'une partie des pieds en phase 1, d'en vérifier la réussite (recalibrer le cas échéant entre la phase 1 et 8), et sur la phase de cette évaluation, de déplacer le reste des pieds en phase 8 dans un second temps.

Compensation: le CNPN s'étonne de l'absence de mesures compensatoires pour un tel dossier. Notamment au regard des pertes intermédiaires (non appréciées, ni évaluées, ni calculées), le temps que se constitue les nouveaux habitats favorables pour les espèces protégées, suite à la destruction de ceux-ci. Et ce n'est pas la présence d'habitats favorables à proximité qui permettra aux individus de trouver une place dans un écosystème déjà en place. Ce principe (ou concept) de « zones de report » ne pourrait être acceptable qu'au terme d'une démonstration étayée, absente de ce dossier. Ceci amène donc à la conclusion d'absence d'impacts résiduels par l'entreprise. En l'absence d'une méthode de dimensionnement de la compensation qui aurait permis d'objectiver les différentes affirmations du dossier, le CNPN note que des milieux ouverts (notamment des cultures) ne seront pas recréés ou compensés (dette de près de 16ha). Si une culture intensive ne présente pas une diversité biologique remarquable à un moment donné, il ne faut pas omettre son caractère réversible. Ce qui n'est pas le cas d'un plan d'eau. Ainsi, il aurait pu être proposé en proximité du site, l'accompagnement à un changement de pratiques sur des cultures agricoles intensives, par des itinéraires techniques favorisant la biodiversité (AB, agroécologie...) A cette condition, le bilan « perte-gain » aurait été équilibré. Idem pour les 2500m² de fourrés. A ce moment, il sera acceptable d'envisager « un report » des espèces qui seront plus nombreuses à la faveur d'habitats ayant fait l'objet de mesures favorables pour le développement de mosaïques d'habitats.

Accompagnement et Suivi : AC3 : le plan de gestion doit faire l'objet d'une validation collégiale entre la DREAL, le CNB, l'association naturaliste locale, voire le CSRPN pour garantir une ambition élevée et maintenir une dynamique vivante une fois l'exploitant parti. Cette gestion sera appréciée annuellement, sur la base d'indicateurs préalablement définis pour une évaluation efficace des mesures, au sein d'un COPIL à constituer rassemblant à minima les acteurs cités ci-dessus. Au sein de ce plan de gestion, les actions liées au maintien des prairies trouveront utilement un écho auprès du propriétaire éleveur présent sur le site. La gestion des autres espaces devra quant à elle être orientée auprès de structures professionnelles spécialisées dans la gestion d'espaces naturels de type CEN, comme garantie supplémentaire de réussite et de pérennité au regard de leurs expériences et savoirs faire.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'ensemble des mesures de gestion devront s'engager sur 30 ans. CEMEX restant responsable du succès attendu sur l'ensemble de ces mesures. En outre, une fois réhabilité, ce site doit pouvoir compter sur une trajectoire de renaturation pérenne. Considérant qu'il a « donné » tout ce qu'il pouvait par une exploitation intense depuis de nombreuses années, il est sans doute utile de pouvoir désormais sécuriser son avenir. Ainsi, seul un achat et une rétrocession auprès d'une organisation professionnelle de gestion de la nature ou la mise en place d'une ORE de 99 ans permettront d'atteindre cet objectif. Il ne serait être envisagé, après les 15 années proposées post exploitation que ce site fasse l'objet d'une nouvelle exploitation (photovoltaïque, base de loisir...). Ce qui serait contraire aux investissements en faveur d'une renaturation du site, ainsi rendu à la nature. C'est pourquoi, les mesures de restauration seront utilement requalifiées en mesures compensatoires.

Conclusion

Le CNPN reconnait une pratique de l'évitement ambitieuse et pertinente, ainsi que des mesures de renaturation passées efficaces.

Toutefois, en l'état, le CNPN demande qu'à minima,

- la mesure MR2 soit requalifiée en mesure de compensation;
- que des mesures contractuelles fortes garantissant une certaine pérennité aux actions (et permettant de s'assurer de leur efficience) soit apportées (30 ans puis ORE ou achat/rétrocession);
- qu'un gestionnaire ad hoc soit envisagé pour la gestion future du site ;
- qu'une modélisation des niveaux d'eau soit complétée par les données liées aux changements climatiques pour que le CBN puisse donner un avis sur le potentiel impact sur les habitats naturels limitrophes ;
- que soit étudiée la possibilité de contractualiser avec un agriculteur à proximité la conversion de parcelles de cultures intensives en parcelles favorables notamment aux oiseaux de plaine (reconstitution de haie, absence d'usage de pesticides...);
- que l'exploitant s'entoure de l'OFB pour produire la meilleure mesure visant à recréer sur la Seine ou dans une

Fait le : 20 juillet 2020		Signature :	
AVIS : Favorable [_]	Favorable sous conditions [_]	Défavorable [X]	
	egation du Conseil national de la protection de la nature prénom du délégataire : Michel Métais	:	
complété passe de nouve	-	•	
·	agements et précisions, le CNPN donne un avis défa	avorable et souhaite que le dossier ai	insi
nartie du chenal u	ne frayère favorable aux poissons concernés.		